

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 octobre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Pierre Jousse, maçon, âgé de 59 ans, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Voici les faits de l'accusation.

Le 6 juin, vers une heure après-midi, un bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale stationnait sur le quai de la Cité, et plusieurs gardes nationaux avaient été placés en observation dans la rue Saint-Landry pour empêcher les révoltés d'arriver sur ce quai. Une dame Bérardelle, qui était à la fenêtre de son appartement au premier étage de la maison faisant l'angle de la rue des Marmousets et de celle Saint-Landry, signala au sieur Migeon, sergent, un individu qui était en bas caché au coin de la rue Saint-Landry. Le sieur Migeon aperçut en effet l'existence d'un canon de fusil qui dépassait la muraille. Aussitôt au même instant l'individu armé de ce fusil, et qui était en chemise, s'agenouilla et lâcha son coup sur lui. Les gardes nationaux ripostèrent, et se mirent aussitôt à la poursuite de cet homme, qu'ils aperçurent quelques instans après au moment où il entra dans la maison du sieur Schmith, rue Perpignan. La dame Bérardelle déclara que l'individu qu'elle avait signalé de sa fenêtre au sergent Migeon était Pierre Jousse; elle l'avait vu charger son fusil, et l'avait ensuite entendu dire à un individu qui était auprès de lui : *Tiens, regarde bien celui-là, je le décoie.* Au même instant il avait mis un genou en terre, avait ajusté son fusil dans la rue Saint-Landry, et la détonation avait fait entendre pendant le court intervalle de temps qu'il avait fallu à la dame Bérardelle pour gagner une autre fenêtre donnant sur la rue Saint-Landry, et pour faire signe au sieur Migeon qu'on allait tirer sur lui. Le même jour l'accusé s'était présenté avec un fusil chez le sieur Schmith son ami, qui lui avait conseillé de rester tranquille; mais Jousse, qui était en état d'ivresse, n'avait pas suivi cet avis, et était sorti de chez lui. Le sieur Schmith rentra dans sa boutique, d'où il ne tarda pas à entendre plusieurs coups de feu; mais bientôt croyant la tranquillité rétablie, il s'était mis à la porte de sa maison donnant rue de Perpignan; et ayant vu passer Jousse avec son fusil, il avait dit : *Malheureux! que fais-tu! va-t-en chez toi,* et il lui avait arraché son fusil des mains.

M. le président interroge l'accusé.
D. Jousse, faites-vous partie de la garde nationale? — R. Oui; et je suis habillé. D. Qu'avez-vous fait le 5 juin dernier? — R. J'ai travaillé toute la journée; sur les six heures du soir je suis sorti un peu, mais je n'ai pris aucune part aux troubles. D. Et le 6 juin? — R. Je suis sorti le 6 à huit heures du matin; j'ai été boire avec quelques camarades. — D. Jusqu'à quelle heure? — R. Jusqu'à neuf ou dix heures; alors, j'ai rencontré le nommé Schmith, je lui ai demandé s'il ne prenait pas les armes avec la compagnie, il me dit que non; ensuite j'ai couru d'un côté et d'autre dans le quartier, et, me trouvant tout-à-fait ivre, j'allai prendre mon fusil sur le midi; je suis sorti avec, mais en me voyant ivre, on me força de rentrer. — D. Quel costume aviez-vous? — R. J'avais les bras nus. — D. Quelle était votre intention en sortant avec un fusil sans votre uniforme? — R. Je serais bien embarrassé pour vous le dire, j'avais trop bu.

M. le président fait observer à l'accusé que dans ses premiers interrogatoires il avait présenté un système de défense tout-à-fait opposé à celui qu'il produit à l'audience.

Jousse: J'ai pu dire ce que vous m'opposez; mais n'étant pas instruit, et dans la crainte même de me compromettre, j'ai pu dire ce qui n'était pas vrai, mais ce que je vous dis aujourd'hui est la vérité.

M. le président: Dans la rue des Marmousets, avez-vous vu des gardes nationaux, et avez-vous entendu tirer des coups de fusil? — R. C'est bien possible, mais je ne me rappelle rien du tout. — D. Ne vous êtes-vous pas placé dans le coin de la rue Saint-Landry, et de là n'avez-vous pas tiré sur des gardes nationaux? — R. C'est faux. — D. Les témoins l'ont déclaré. R. Ils peuvent dire tout ce qu'ils voudront. — D. N'auriez-vous pas tenu ce propos atroce, en ajustant un garde national: *Tiens, je le décoie.*

L'accusé: Oh! non, Monsieur. — D. Plusieurs témoins déclarent vous avoir vu tirer un coup de fusil? — R. Je n'en avais pas la force; j'étais tellement ivre que, si j'eusse tiré, le fusil m'aurait culbuté, et on aurait bien su si c'était moi.

M. Condamina, premier témoin: Je connais l'accusé; il était mon ami, il l'est encore. Le 6 juin, le commandant me dit d'aller débarrasser des travailleurs qui étaient dans les rues; au coin de la rue de Perpignan, il y avait un homme

armé et sans veste. Je n'ai pu voir que son fusil. Nous avançons, l'homme fuit; il entre chez le sieur Schmith, mais pas assez vite pour que nous ne le vissions entrer; il y avait aussi plus de cent-cinquante forcenés armés de piques qui prirent la fuite, mais en nous montrant leur derrière. — D. N'avez-vous pas vu la figure de l'homme en chemise? — R. Quant à la figure, non, Monsieur; je lui disais: *Avancez donc, montrez-vous donc en face;* mais il ne m'a fait l'honneur que de fuir.

M. Hardy: M. Condamina peut-il donner des renseignements sur le zèle de Jousse comme garde national?

Le témoin: C'est vrai, c'était un brave homme, très estimé et faisant bien son service.

M. Migeon, sergent dans la garde nationale: Le 6 juin, j'étais placé en observation dans la rue Saint-Landry; une dame, M^{me} Bérardelle, me cria de prendre garde à moi, qu'on allait tirer; je jetai les yeux en arrière, j'entendis la détonation d'un fusil, mais je ne vis que le canon du fusil.

M. Gallet, mécanicien, a vu, le 6 juin, un homme en chemise, étant armé d'un fusil; il ne peut affirmer que ce soit l'accusé.

M. Bann, ébéniste, dépose dans le même sens que les précédens témoins; il ne peut reconnaître l'accusé pour être celui qui a tiré; mais il a vu Jousse dans le courant de la journée, et il était dans un état complet d'ivresse.

M. Bérardelle déclare que sa femme lui a dit, le 6 juin, qu'elle venait de voir Jousse faisant feu sur la garde nationale.

M^{me} Bérardelle: Le 6 juin, j'étais dans ma chambre, j'ai vu M. Jousse qui a chargé son fusil et qui a tiré du coin de la rue sur les gardes nationaux; je l'ai entendu dire à quelqu'un qui était à côté de lui: *Tiens, regarde celui-là, je le décoie.*

M. le président: Vous reconnaissez bien l'accusé?

M^{me} Bérardelle: Oui, Monsieur, il était en manches de chemise et en pantalon bleu clair.

Jousse: Madame se trompe; je vous assure sur l'honneur que je n'ai pas tiré.

Après cinq minutes de délibération, Jousse, déclaré non coupable, est acquitté.

— Ayant cette affaire, la Cour avait eu à statuer sur une accusation de voies de fait graves et de blessures, portée contre le nommé Dissant. Cet individu était, le 17 juin dernier, sur la route de Villejuif avec ses deux sœurs, Bouvier, cocher de cabriolet, revenait paisiblement avec sa voiture. Dissant ne quittant pas le milieu de la route, force fut au cocher de descendre, pour arracher des mains de cet individu les rênes du cheval dont il s'était emparé. Enfin, après quelques propos échangés, des individus s'emparèrent de Dissant, le continrent, et Bouvier put continuer sa route. A peine était-il à cinquante pas, que Dissant court après lui, monte sur le marchepied, et donne à Bouvier un violent coup de poing sur la figure. Bouvier fut contraint de descendre pour repousser cette attaque; alors une lutte s'engage; Bouvier, plus fort et plus calme, renverse son adversaire; mais, au moment où il le tient à bras le corps, Dissant le saisit au visage avec ses dents, et lui arrache entièrement le menton.

On accourt, on s'empare avec peine de Dissant, qu'on est obligé d'attacher, et il est mis entre les mains de la justice.

Tels sont les faits qui ont amené aujourd'hui Dissant devant la Cour d'assises. Bouvier a été entendu comme témoin. Son menton a été reformé aux dépens de la peau des joues et du cou par le procédé de la *rinoplastie*. Sur le bureau on voit une petite bouteille dans laquelle le médecin a conservé, à l'aide d'alcool, le menton du malheureux Bouvier.

Dissant, qui avait déjà été condamné précédemment pour vol à cinq ans de reclusion, et pour voies de fait à quinze jours de prison, a été déclaré coupable de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes, et il a été condamné à cinq années de prison.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. BERGÉVIN. — Audience du 6 octobre (1).

CHOUANNERIE. — Détails curieux sur les troubles de la Vendée. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 octobre.)

Avant l'ouverture des débats, on parle beaucoup dans l'auditoire des faveurs de toute espèce dont jouissent les chouans dans la prison. Tandis que les autres détenus, même ceux qui sont emprisonnés pour dettes, peuvent à peine obtenir la permission de se faire apporter un

(1) Nous avons rendu compte, dans notre dernier numéro, de l'audience du 5. Une erreur typographique a indiqué cette audience comme étant celle du 6.

quart de litre de vin, les chouans en boivent autant qu'il en peuvent payer, et les secours des âmes charitables ne leur manquent pas.

A dix heures l'audience est reprise; l'audition des témoins continue. La Cour entend plusieurs sous-officiers et soldats qui, placés sous les ordres du brave capitaine Galleran, confirment en tout point la déclaration de ce témoin important.

Le sergent Hénaud raconte les détails de l'arrestation de Douet, qui fut trouvé caché dans de hauts genêts, armé seulement d'un bâton. Il retrace les circonstances de cette arrestation, et prétend que Douet, lorsqu'il se vit pris, s'effraya de dire: *Ne me faites pas de mal; je vous dirai tout.*

Le capitaine Galleran est rappelé. Il déclare, comme il l'a fait hier, que Douet se montra résigné et dit: *Je suis votre prisonnier; faites ce que vous voudrez.* Douet ne céda qu'à ses prières et à son insistance.

M. le procureur du Roi, au capitaine Galleran: Puisque vous êtes rappelé, veuillez nous donner de nouveaux détails sur les faits nombreux qui sont venus à votre connaissance pendant votre séjour en Vendée.

Le capitaine Galleran: Une foule de faits sont venus à ma connaissance, et trois jours peut-être ne suffiraient pas pour les raconter. Je les ai recueillis de la bouche des métayers.

M. le procureur du Roi: C'est à cause de l'importance de votre déposition que nous désirons que vous nous donniez des détails plus longs que ceux dans lesquels vous êtes entré hier, tant sur les faits relatifs aux accusés ici présents que sur les faits généraux.

Le capitaine Galleran: Je connais peu de faits relatifs spécialement aux accusés. J'ai recueilli dans mon séjour en Vendée une foule de faits généraux qui ne sont pas détaillés dans le procès, car les métayers, quelles que fussent leurs bonnes dispositions, n'osaient rien dire. Ils venaient me prévenir souvent, me faire des déclarations, parce qu'ils avaient confiance en moi. Je ne les nommerai pas, car la révélation de leur nom serait pour eux un arrêt de mort.

M. le procureur du Roi: Vous pensez donc que les métayers ne donnaient asile et nourriture aux bandes comme forcés et contraints? Vous pensez qu'ils ne le faisaient pas volontairement et par sympathie pour leurs opinions politiques?

Le capitaine Galleran: Les métayers ne faisaient rien pour les bandes que par la force; ils ne cédaient, pour la plupart du temps, qu'à la terreur que ces bandes inspiraient. On faisait courir toutes sortes de bruits: les Prussiens, les Cosaques, disait-on, étaient à la frontière; la république était proclamée, Lafayette en était le président; cela ne pouvait pas durer; Henri V allait revenir, et malheur à ceux qui résisteraient aux bandes. Les métayers, je le répète, ne faisaient rien pour les bandes que par la peur. Les bandes, à de rares exceptions près, n'étaient composées que de brigands dont la scélératesse bien connue inspirait au loin la terreur.

L'accusé Caqueray: Si vous avez des exceptions à faire, veuillez les faire... Ne m'avez-vous pas connu long-temps dans la commune où vous avez résidé?

M. Galleran: Ce que j'ai dit s'applique aux individus de la bande de M. de Caqueray, et ne s'adresse pas à lui personnellement.

Ces bandes ne manifestaient leur présence que par des vexations de toute espèce: elles n'entraient chez le métayer que le fusil à la main, et ne se faisaient servir qu'à coups de crosse; elles répandaient adroitement le bruit que la ligne était avec eux, ne leur faisait aucun mal et avait ordre de ne pas les arrêter. Aussi, elles avaient acquis par la terreur une telle influence, que les métayers maltraités n'osaient ouvrir la bouche, que les pères ou les enfans des individus cruellement assassinés se refusaient à donner à la justice les moindres renseignements.

J'ai vu, par exemple, des maires de communes, venir nous prier de les forcer à coups de crosse, à arborer le drapeau tricolore, afin de faire croire aux bandes qu'ils ne le faisaient qu'à contre cœur. J'ai vu des métayers nous offrir à manger et nous dire en même temps: Ayez l'air de nous forcer à vous donner tout cela, donnez-nous des coups de crosse, afin que les bandes ne nous disent rien et croient que nous ne faisons que céder à la violence. Lorsque nous avions besoin de renseignements, il fallait isolément aller les chercher chez les métayers, car si nous les avions fait venir, ils auraient été infailliblement maltraités.

C'est peut-être même, ajoute M. Galleran, que des

constance de cette nature qui a été cause de la mort de l'infortuné Chalopin; parce que Renaudot fut arrêté près de sa métairie, on répandit le bruit qu'il l'avait vendu à la troupe et il fut assassiné.

Renaudot : Que dites-vous sur nous de relatif à la mort de Chalopin?

Le capitaine Galleran : Ce que je dis ne tend en aucune manière à vous incriminer. Au reste, puisque Renaudot m'interpelle et qu'il a dit hier que j'avais de l'animosité contre lui, je suis bien aise de m'expliquer et de dire ce que je sais de favorable comme de défavorable à sa cause.

» On a parlé hier des certificats délivrés à Renaudot, et déjà j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ces certificats et sur la facilité avec laquelle les maires les donnaient, sans même avoir la possibilité de les refuser. A ce sujet, je me rappelle que je demandais au colonel Choussier, un ordre pour arrêter Charrier. « Arrêter Charrier », me dit le colonel; mais c'est étonnant, le maire de sa commune m'a envoyé aujourd'hui le meilleur certificat en sa faveur. » Il n'en était pas moins passé aux chouans. Voilà ces certificats.

» Voilà ce que j'ai maintenant de favorable à dire sur le compte de Renaudot. Lorsque cet homme fut arrêté, les métayers m'ont dit qu'il se serait rendu depuis longtemps, si l'amnistie accordée aux bandes l'avait été par le gouvernement et non par un simple fonctionnaire. Voici un autre fait qui lui est relatif: quelques jours avant son arrestation, je me promenais avec deux chiens de chasse et un fouet, un paysan qui m'accompagnait, me dit: Changez de direction, car je viens de voir un chouan vous mettre en joue à 15 pas. Lorsque Renaudot fut arrêté, il me dit que c'était lui qui était ce chouan, et que s'il avait voulu, il m'aurait aisément tué.

Renaudot : Ne vous ai-je pas dit encore, capitaine, que nous vous avions bien vu quand vous alliez à l'étang neuf?

Le capitaine Galleran : Cela est vrai, et en général les bandes ne faisaient pas de mal aux soldats. Un de mes soldats, le jeune Valeret, fut pris dans une battue: « N'es-tu pas, lui dirent les chouans, de ces mâtins qui nous ont envoyé des balles ce matin? — Oui, répondit Valeret, j'ai fait mon devoir. » Et ils le laissèrent aller. Il n'en était pas de même pour les gendarmes et les gardes nationaux: ces bandes ne leur faisaient pas de quartier.

» J'ai maintenant quelque chose à dire de relatif à Sortant, qui ne s'attend guère à ce que je dise quelque chose qui lui soit favorable. Son arrestation après qu'il avait fait sa soumission, fit le plus mauvais effet sur les soldats, les habitants, les patriotes même. On ne concevait pas, au reste, comment, connaissant tous les crimes de ces brigands, on avait donné un sauf-conduit à leur chef. »

Le témoin, interpellé de nouveau sur le compte d'Aumont, répète qu'au dire général des métayers, c'était le plus scélérat des bandes.

M. le président, à l'accusé Caqueray: N'avez-vous pas dit dans votre interrogatoire que vous auriez rougi de faire cause commune avec de pareils hommes?

Caqueray : C'est vrai; mais je ne sais pas si Aumont est coupable. S'il l'est réellement, il n'a pu le devenir qu'après avoir quitté ma bande.

Aumont : D'où viennent donc ces beaux renseignements?

M. le président : Ils n'ont rien qui doive vous étonner. Vous avez déjà fait de nombreux aveux. Après avoir été soumis à ces débats, vous devez paraître encore devant la Cour d'assises pour répondre à une accusation portée sur d'autres crimes, et vous avez avoué. Il y a dans ce moment une instruction dirigée contre vous à Angers relativement à de nouveaux crimes qu'on vous impute, et que vous avouez.

Caqueray : Je ne sais pas ce qu'Aumont et Sortant ont pu faire après mon arrestation. Ce que je sais, c'est que pendant que j'étais à la tête de ma bande, ils se sont bien conduits.

M. le président, au capitaine Galleran: Savez-vous si les chouans n'ont pas fait subir des tortures à plusieurs habitants pour avoir leur argent?

Le capitaine Galleran : « Je sais qu'ils ont brûlé les pieds d'une petite fille pour lui faire avouer quelque chose. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) »

» La Vendée, continue le témoin, est un pays qui n'est pas connu; les généraux, les préfets, les hauts fonctionnaires ne la connaissent pas; ses métayers, ses paysans sont tous d'excellents gens, de bons patriotes. Il faut avec eux une justice exacte, impartiale, et on pourra toujours compter sur eux. Il y a deux causes aux troubles qui l'agitent. La noblesse n'est qu'une cause secondaire. Les nobles ont bien perdu de leur influence. Les curés seuls font tout le mal; seuls, ils mènent tout; il y en a peut-être de bons, mais ils sont bien rares. Il faut commencer d'abord par leur faire perdre cette influence; après cela faire disparaître les haies. Quand il n'y aura plus de haies, il n'y aura plus de chouans. Les haies, les chemins creux qu'ils connaissent, les hauts genets qui leur servent de retraite, font toute leur force. Avec dix chouans, je me ferai fort de tenir plusieurs communes en échec. On aurait mis en Vendée trois fois autant de troupes qu'on y en a envoyé, qu'on ne serait pas parvenu à arrêter un seul chouan, s'ils avaient voulu se cacher. Si même on avait suivi les instructions données, c'eût été un miracle d'en arrêter un seul. Nous l'avons dit aux préfets, aux généraux. Peine inutile! on nous a ri au nez, et on ne nous a pas crus. Encore une fois, faites disparaître les haies, et il n'y aura plus de chouans.

» Ces métayers dont je vous ai tant parlé, ils avaient moins peur des chouans que de nous-même. Dans les premiers temps, ils se sauvaient en nous voyant. Après avoir causé avec eux, après leur avoir fait comprendre que nous ne leur voulions pas faire de mal, que nous venions au contraire pour les protéger, ils se rassuraient et finissaient

par nous aider dans nos recherches, par nous donner des renseignements. Les libéraux qui sont en très petit nombre étaient sous l'empire de la peur. Ils n'osaient rien dire.

M. le procureur du Roi : Pendant le temps que vous avez passé en Vendée, dans quelle situation était le commerce?

M. Galleran : Il était absolument nul, la misère était à son comble, et j'ai été souvent même à comprendre comment il pouvait y avoir des chouans. Bien des fois, bien que cela ne fût pas notre mandat, nous avons été poussés par un sentiment d'humanité à leur faire l'aumône. Il y avait des familles dont le chef gagnait à peine de 6 à 7 sous pour subvenir à ses besoins, à ceux de sa femme et de ses enfants. On croyait partout, et peut-être croit-on encore que de l'argent a été donné aux chouans. C'est une erreur. Souvent nous avons questionné à ce sujet des chouans. « J'ai reçu dix-sept sous depuis que je suis dans les bandes, disait l'un; l'autre, moi, j'ai reçu 20 sous. » C'était à ces faibles sommes que se bornaient les prétendues distributions d'argent.

M. le président : Sortant a cependant reçu 50 louis.
M. Galleran : Je l'ai entendu dire, et c'est même cet argent qui a été cause de sa disjonction d'avec Bodin, parce que ce dernier voulait partager avec lui.

» En me résumant, je suis convaincu qu'on aurait pu éviter en grande partie les événements de la Vendée, en agissant tout autrement qu'on ne l'a fait. »

M. le président : M. le capitaine, vos paroles sont graves, elles sont recueillies et retentiront au loin.

M. Galleran : Je dis ce que ma conscience et la connaissance approfondie des localités m'ont suggéré; ce qui est constant pour moi, c'est que les journaux et même les rapports des agents du gouvernement ont trompé l'opinion et n'ont pas été l'expression de la vérité. Les journaux se sont même trompés sur mon compte, ils ont parlé de mes succès, de mes faits d'armes contre les bandes; ils ont donné des éloges à ma belle conduite, tandis que la plupart du temps je n'avais rien dit et rien fait. (Murmures d'approbation.) L'opinion du pays est plutôt républicaine qu'autre chose. (Mouvement dans une partie de l'auditoire où domine la couleur verte.)

Caqueray : Les Vendéens sont légitimistes, amis de la liberté, de l'ordre et du droit.

M. Galleran : Quand je dis républicains, je ne parle pas de républicains politiques; je veux dire républicains sociaux, républicains dans leurs mœurs, leurs habitudes, leur intérieur, et certes si ce malheureux pays était purgé de quelques brigands, de quelques assassins qui y portent le trouble, il serait bientôt tranquille. Il faut une justice exacte et impartiale pour tous, sévir contre les méchants, et protéger, sans exception d'opinion, ceux qui se conduisent bien.

» Lorsque nous arrivâmes en Vendée, telle n'était pas notre opinion. Nous pensions qu'il fallait déployer des mesures extrêmes et tirer dessus: mais nous avions beau courir, nous ne pouvions rien rencontrer. Peu à peu nous nous nous fimes connaître des métayers, ceux qui dans les commencements étaient les plus furieux contre nous, finissaient par tâcher d'attraper nos soldats pour les faire boire et manger. On serait resté des années en Vendée à parcourir les chemins sans rencontrer un chouan, sans arriver à un résultat. Nous ne parvînmes à faire quelque bien qu'en entrant dans les métairies malgré les défenses qui nous étaient faites, et en risquant ainsi, non seulement nos vies, mais encore nos grades.

M. le président : Pourquoi vous empêchait-on d'entrer dans les métairies?

M. Galleran : Telles étaient nos instructions. La loi s'oppose à ce que l'on pénètre dans l'intérieur des maisons. Cependant nous entrions dans les métairies; les métayers s'y opposaient rarement, et c'est en y entrant que nous sommes parvenus à nous faire connaître, à faire apprécier notre mandat, et à arriver à découvrir les bandes et à les disperser. Pour connaître le pays j'allais à la chasse, bien que cela fût encore défendu; je parcourais les métairies et les campagnes avec deux chiens. Les métayers me parlaient et me disaient une foule de choses qu'ils n'auraient pas voulu me confier, si j'avais été dans les métairies accompagné de soldats, dont ils auraient redouté le témoignage. Encore une fois le pays est bon, facile à ramener à l'ordre et à l'obéissance aux lois. J'ai vu un métayer que nous avons arrêté, et qui même avait été assez maltraité, me retrouver plus tard dans une expédition que j'avais eu l'ordre de faire, me prendre la main, me la serrer et pousser même la complaisance jusqu'à me faire du thé, qui m'était nécessaire, car j'étais malade.

» On a parlé du concours de la garde nationale et du bien qui pouvait en résulter. C'est une erreur, et je suis convaincu que ce concours aurait fait le plus grand mal. S'il se fût agi d'une bataille en règle, en rase campagne, les services de la garde nationale auraient pu être fort utiles; mais pour trouver les chouans, il fallait leur faire la chasse comme on fait la chasse aux lièvres.

» Je le répète: selon moi, pour pacifier la Vendée, il ne faut pas de demi-mesures, il faut une justice égale pour tous, et loin de là, si on arrêtait les paysans, on n'arrêterait pas les nobles de la même manière, on avait le soin fort humain de les avertir huit jours d'avance. »

Cette importante déposition a été écoutée avec un vif intérêt et a produit une vive impression.

Robert, sergent-major, déclare qu'il a entendu raconter à son frère que Sortant lui avait dit qu'il ne chouannerait plus si on voulait lui donner une pension de 1200 fr., et si on voulait donner à David, son prétendu lieutenant, une retraite qui lui permit d'aller retrouver sa maîtresse.

M. Demoulin, lieutenant, rapporte plusieurs faits généraux et plusieurs faits particuliers relatifs à l'arrestation des accusés Chevrier, Faligan et Renaudot. Il rend compte de l'impudence de Sortant dans les rapports qu'il avait avec la troupe. Quoique nous n'ayons pas le plaisir de le voir, dit en souriant le témoin, nous avons quelquefois l'honneur de sa correspondance. Il écrivit par exemple à mon capitaine une lettre dont sans doute il a déjà été question.

M. le président : Non, pas encore.

M. Demoulin : Cette lettre fut adressée à Vezins à mon capitaine. Elle n'était pas écrite par Sortant, car il ne sait ni lire ni écrire: elle était écrite par David, qui se qualifiait de son chef d'état-major. Dans cette lettre, Sortant invitait mon capitaine à cesser ses poursuites. Il disait qu'il fallait que cela finisse, et que les chouans étaient las d'être poursuivis par lui. Sortant terminait sa lettre par une plaisanterie, car il la datait de la commune des Genets, département des Brouillards.

Le témoin interpellé soutient, contrairement à des allégations précédemment émises dans les débats, que les balles par les chouans, et non par des cochons, ainsi qu'on avait cherché à l'établir.

Louis Berger, meunier: Après la mort des gendarmes, le dimanche suivant ils faisaient l'exercice au pays. D'anciens avaient les carabines des gendarmes tués à Maulévrier, que les chouans m'ont dit ceux qui les avaient. Il y avait un troisième qui disait: « Vous avez les carabines, vous, moi j'ai les lions. » Plus tard, j'ai vu, moi, les trois carabines, elles étaient entre les mains de Dixneuf, de Cautensot et Allard jeune.

Caqueray : Blanchard, quand il est venu dans ma bande, n'avait pas de carabine, il avait un fusil à deux coups.

Berger : Blanchard vint me demander mon fusil. Il me dit: Si tu ne le donne pas, on viendra te désarmer, te faire une foule d'atrocités. — Bah! que je dis, je serai donc bien malheureux d'être pillé et insulté dans ma propriété; tu sais, mon gas, ce que j'ai fait pour ton père et pour toi par mes bons services et procédés. — Va, pour mon fusil, emporte-le et rapporte-le moi pour que quand les bandes viendront je puisse avoir l'air de dire que je ne l'ai plus et qu'on me laisse en repos. Alors Blanchard emporta mon fusil et il me le rapporta trois mois après, et voilà.

Peton, propriétaire: En mai 1851, je rencontrai Sortant avec sa bande, il me menaça et me dit d'être plus circonspect. « Si tu jases encore, me dit-il, je te donnerai un coup de fusil par le ventre. » Ils m'ont demandé où j'allais. « Tu vas sans doute, me dit le gas Sortant, tu vas nous dénoncer à Vezins ou à la Tour-Laudry? — Oh! que nonni, répondis-je, je m'en défends bien. » Je fis alors mon voyage sans rien dire.

M. le président : Savez-vous à quelle époque Chalopin a été assassiné? — R. Le 9 octobre. — D. A quelle distance êtes-vous de Chalopin? — R. A un quart de lieue. — D. Combien d'assassins ont pris part à ce crime? — R. Ils étaient cinq. Le jour de l'assassinat, je sortais de chez moi, je vis une baïonnette sur ma poitrine. — Halte-là, dit-on, et quatre hommes entrèrent; un cinquième resta de garde à la porte, ils se firent servir à souper.

M. le président : Quels étaient ces hommes? — R. Il y avait les deux Allard, Martin, Pineau, et un cinquième que je ne connais pas.

Martin et Pineau avouent avoir été le soir indiqué chez Peton.

M. le président, à Martin: Quel était le cinquième? — R. C'était, je crois, un nommé Papin.

M. le président : Quels propos ont-ils tenus?

Le témoin : Ils ont tenu une foule de propos: « Ah! ah! mes gas, disaient-ils, nous sommes cinq aujourd'hui, dans huit jours nous serons peut-être huit cents chez vous. Vous ne lisez pas les journaux; vous en verrez des belles; les étrangers sont en France, et nous allons triompher. » Je leur répondis que je lisais les journaux, et que je n'y avais rien vu de semblable.

M. le procureur-général : Parla-t-on de Chalopin? — R. Ils en parlèrent beaucoup, et dirent qu'il avait vendu Renaudot; même que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour le rebanchir de cette accusation, en leur disant que j'étais bien sûr que Chalopin n'avait pas dénoncé Renaudot.

M. le procureur-général : Au moment où vous défendiez Chalopin, n'avez-vous pas remarqué un sourire sinistre de la part d'Allard jeune?

Peton : Je ne me rappelle pas bien le sourire, mais je me rappelle très bien qu'Allard jeune dit: « Si quelqu'un de mes amis, de mes parents même me dénonçait, je ne me ferais pas plus faute de le hacher menu comme chair à pâté que de boire ce verre de vin. » Et il en avala un tout plein d'un seul trait.

M. le procureur-général : Ainsi ces cinq individus ont proféré des menaces contre Chalopin? — R. Oui, Monsieur, les deux Allard et Martin surtout. — D. A quelle heure sont-ils sortis? — R. A huit heures. Ils regardèrent à ma pendule, et dirent: « Oh! ah! nous avons encore le temps. » A huit heures et demie ils partirent, et un quart-d'heure après nous entendîmes trois coups de fusil du côté de la métairie de Chalopin.

M. le président : Que disait Pineau? proférait-il des menaces? — R. Oh! non; il manifestait des regrets d'être dans les bandes, il pleurait même, et les autres disaient: si tu veux t'en aller des bandes, tu le peux bien.

M. le président : Martin, vous avouez vous être présenté en armes chez M. Peton. De quel droit? — R. Nous allions lui demander la soupe. Nous n'avons pas fait de menaces.

Peton, souriant: Oh! oh! et les baïonnettes!

M. le président : C'était un fait consacré qu'il fallait sans résistance donner la soupe aux chouans lorsqu'ils se présentaient. En sortant du domicile de Peton, vous avez pris la direction du domicile de Chalopin?

Martin : Nous avons fait un crochet à gauche. Au reste, Peton ne voit pas à plus de 50 pas de sa maison.

M. le président : Peton l'a déclaré dans l'instruction écrite; mais il est bien certain que vous êtes sorti de chez lui en prenant la direction de la métairie de Chalopin. Est-ce vous qui l'avez tué?

Martin : Oh! que non; nous n'avons jamais tant seulement tiré un coup de fusil.

Sulpice Peton, fils du précédent témoin, rend compte des mêmes faits et des menaces proférées par les frères Allard contre les Chalopin. Allard jeune disait: « J'ai eu le favori brûlé par l'amorce du coup de fusil qui a tué Gelusseau. » Allard aîné ajouta: « Moi j'ai cherché partout des yeux mon oncle dans les rangs de la garde nationale, si je l'avais vu, je lui aurais fait un fameux coup de fusil. » Je reconnus Martin parmi les cinq. « Tiens, dis-je, c'est Martin! — Vous vous trompez, dit Allard, ce n'est pas lui. Je le reconnaissais bien quoiqu'il fût déguisé et qu'il eût sur la tête un petit chapeau rond bordé d'or jaune. Il parla, et je dis je suis bien sûr que c'est Martin; il convint alors qu'il s'appelait Martin, et me montra un morceau de la blouse de Henri V: c'était un vilain morceau de toile grossière.

Le témoin confirme ce qu'a dit son père sur le départ des cinq chouans, le chemin qu'ils prirent et l'intervalle de temps qui s'écoula entre leur départ et les coups de feu entendus dans la direction de la métairie de Chalopin.

M. le président, à Caqueray: N'avez-vous pas chassé ces individus de votre bande?

Caqueray : J'avais chassé de ma troupe les frères Allard,

Martin et Pineau. Je n'avais pas chassé Papin, mais il les suivait.

M. le président, A Sulpice Peton : Avez-vous pris des renseignements sur l'assassinat des Chalopin ?

Le témoin : Ma foi, non, Monsieur; je me tins coi. Je n'avais pas eu peur jusqu'à ce moment; mais je commençais à craindre pour moi.

M. le président : Ne parla-t-on pas de Sortant ?

Sulpice Peton : Oui, Monsieur, les Allard dirent que s'ils le rencontraient ils lui feraient un mauvais parti : que c'était un traître, et qu'il était dans la bande à Vidocq.

M. le président, à Caqueray : Où étiez-vous lors de l'assassinat de Chalopin ?

Caqueray : J'étais avec ma bande loin de là, et j'ai offert à M. le juge d'instruction de l'établir par de nombreux témoignages.

M. le procureur-général : Cela est établi.

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous soupçonniez les cinq individus renvoyés de votre bande d'avoir assassiné Chalopin ?

Caqueray : J'en ai eu le soupçon. Si j'avais eu des preuves je les aurais dénoncés et livrés.

M. le président : Ils étaient loin de vous ?

Caqueray : Oh ! je n'aurais pas eu grand mal à les trouver.

M. le président : Vous n'étiez pas chargé de faire à cet égard l'office de gendarme ?

Caqueray : Je les aurais livrés comme j'ai livré les assassins des époux Terrier.

On introduit la veuve Chalopin, dont le mari tomba victime de la vengeance des chouans. Cette pauvre femme, toute vêtue de noir, est tremblante; sa vue excite dans l'auditoire un vif intérêt.

Sortant, dit-elle, vint un soir avec sa compagnie. — Où est Chalopin ? dit-il. — Il travaille. — Allez le chercher. — Il vint. — Donne-nous à boire et à manger. — Ils mangèrent. Après ils firent des reproches de toute manière, pour avoir dénoncé Renaudot; que j'avions rien dit, quoi ! Ils mettent mon homme en joue, mais ils ne tirent pas; ils menacent, et (Dieu soit loué) ils s'en vont. Ils revinrent cinq jours après, et se firent tremper la soupe pour quinze. Ils dirent : « Tu nous a dénoncés à la troupe. — J'ai été vous dénoncer, moi; la preuve, donc ? — Si ce n'est toi, c'est tes enfans. — Pas plus que moi. — Tu mériterais que je te tuerais. — Je ne puis pas vous empêcher; la volonté du bon Dieu soit faite. Ils se radoucirent.

M. le président : Rapportez les faits de l'assassinat de votre mari.

La veuve Chalopin : Le jour du massacre, le 9 octobre au soir, après neuf heures, ils sont venus nous réveiller. — Dormez-vous ? — Que non, nous ne dormons pas. — Vous avons besoin de manger. — Vous venez donc en pleine nuit ? » Après ce temps ils ne cessaient de cogner. — Faut-il donc que nous mourrions de faim ? — Venez demain matin. — Veux-tu ouvrir de bon cœur à un ami ? Si tu n'ouvre pas ta porte, quatre hommes de faction pour t'enfoncer. » Nous avons ouvert; ils prennent mon mari. — Comment t'appelle-tu ? — Chalopin. — Tu vas venir avec nous. Tu as vendu la tête du curé de Saint-Georges pour 500 fr.; tu vas nous donner 500 fr. — Je ne les ai pas. Il est sorti croyant bien faire dehors; ils ont tiré dessus à trois pas de la maison.

M. le président : Combien ont-ils tiré de coups de fusil ?

R. Ah ! mon doux Dieu, que je ne le sais pas; j'étais bien trop saisie. — D. Votre fils n'a-t-il pas voulu défendre son père ? — R. Ben sûr qu'il l'a voulu, le pauvre gas ! Ils lui ont criblé les reins. (Mouvement dans l'auditoire.) — D. Combien étaient-ils ? — R. Ils étaient cinq ou six; je ne puis bien me rappeler, tant j'étais en émoi. — D. Avez-vous vu leur figure ?

Le témoin, vivement : Non, non, je ne les connais pas. — D. N'y avait-il pas un de ces hommes qui avait un chapeau et un galon après ? — R. Je ne le sais pas; il y en avait bien un qui avait un chapeau.

M. le président : Reconnaissez-vous Martin ?

La veuve Chalopin, sans presque regarder : Non, non, je ne le reconnais pas.

M. le président : Vos enfans auront peut-être plus de mémoire ?

La veuve Chalopin : Il n'y en a plus qu'un : ils m'ont tué l'autre. (Elle pleure.)

Les témoins Peton père et fils sont rappelés, et décrivent le costume des frères Allard, de Martin, de Pineau et de Papin. La femme Chalopin déclare qu'elle ne se rappelle rien bien précisément. On fait mettre à Martin une demi-blouse saisie sur les accusés. « Il y avait bien, dit-elle, des hommes habillés à peu près comme cela; mais voyez-vous, je ne me rappelle guère.

Chalopin fils est introduit, et reproduit les détails donnés par sa mère sur les différentes visites que leur firent les chouans, sur l'attaque nocturne dont son père et son frère tombèrent victimes.

M. le président : Avez-vous remarqué les costumes des individus qui sont entrés chez vous ?

Chalopin : Il y en avait qui portaient des blouses qui ceinturaient à mi-corps, et qu'on appelle dans le pays, blouses à la girafe. Il y en avait qui avaient des casquettes ornées avec un petit salut (une visière) devant.

Les accusés Martin et Pineau, confrontés à Chalopin, ne sont pas reconnus par lui. « J'étais, dit-il, si transi d'avoir vu bouleverser mon père, que je n'ai pu reconnaître personne. » Pressé de questions, Chalopin déclare qu'il a remarqué un des bandits qui avait un chapeau comme celui que portait Martin chez Peton.

M. le procureur-général : Votre père et votre frère ont-ils été tués raides ?

Chalopin : Non; l'un a vécu une heure, et l'autre deux heures.

M. le procureur-général : Ont-ils parlé, ont-ils dit avoir reconnu les assassins ?

Chalopin : Je n'en sais rien, je n'y étais pas.

Peton fils : Il était caché dans les choux.

M. le président, aux accusés Martin et Pineau : Vous étiez licenciés ? pourquoi, au lieu de vous rendre dans vos communes respectives, allez-vous loin d'elles, chez Pe-

Martin : C'était notre chemin.

M. le président : Ce n'était pas le chemin des frères Allard.

Martin : Ils ont voulu venir avec nous.

La femme Pousset, sœur de Chalopin, ne sait rien des faits relatifs à l'assassinat; elle a vu les deux malheureuses victimes après l'assassinat, elles vivaient encore, mais elles n'ont rien dit.

M. Guillebaut, maire de la commune du May : J'inspectais les chemins de ma commune, avec mon garde. Arrivé au carrefour de Cazot, on me cria : *alle-là !* Je me retournai, et je vis plusieurs hommes qui venaient à moi, le fusil bandé : Aumont que je reconnus, se précipita vers moi, et me dit : « Il y a long-temps que je te cherche; mets-toi à genoux, fais ton *Confiteor*, et recommande ton âme à Dieu. » Si je dois mourir, répondis-je avec fermeté, et si tu t'arroges le droit de donner la mort, je la recevrai aussi bien debout. Que vous ai-je fait ? ajoutai-je. — Tu es un gueux de libéral, répondit-il : ton fils nous a dénoncés. Je lui répondis que j'étais libéral et honnête homme; que mon fils leur avait donné sa parole de ne rien dire, et qu'il l'avait tenue. Aumont me demanda 50 fr., se rabattit à 40 fr., et sur mon refus, me frappa brutalement à la figure, m'arracha mes lunettes, et les jeta à dix pas. Les deux hommes qui l'accompagnaient étaient deux réfractaires de ma commune; ils paraissaient atterrés et obligés d'obéir. L'un d'eux me dit à voix basse : « Nous sommes bien fâchés de vous avoir rencontré, M. Guillebaut; ne nous nommez pas, nous ne vous ferons rien. » Un particulier vint à passer; il voulut prendre ma défense, il fut maltraité.

M. le président : Vous reconnaissez bien Aumont ?

M. Guillebaut : Je le reconnais parfaitement bien, et d'ailleurs vingt témoins pourraient attester avoir entendu Aumont se vanter de cette attaque.

M. le président : Vous pensez que si ce passant n'était pas arrivé, vous étiez perdu ?

M. Guillebaut : J'ai lieu de le croire; dix fois le canon du fusil a été dirigé sur ma poitrine.

M. le président, à Aumont : Qu'avez-vous à dire ?

Aumont : Monsieur se trompe, je n'ai pas connaissance de cela.

M. Guillebaut : Je le reconnais bien : il avait les yeux hagards, et ses prunelles brillaient comme celles d'un loup qui aurait voulu me dévorer.

Aumont : Ce n'est pas moi.

M. Maigreau : On a déjà eu l'occasion de signaler dans ces débats la ressemblance du nommé Dixneuf avec Aumont. Comment était coiffé l'individu qui vous a arrêté ?

M. Guillebaut : Il avait une casquette grise.

Aumont : Je n'ai jamais eu de casquette.

Caqueray : Je me rappelle ce jour là avoir donné des permissions à plusieurs hommes de ma bande; mais je ne sais si Aumont en a eu une. Ce que je sais, c'est que Dixneuf avait ordinairement une casquette; Aumont n'en portait pas.

Girard Joseph, cultivateur au May : Je passai près du carrefour de Cazot au moment où on frappait M. Guillebaut. « Laissez donc M. Guillebaut, que je dis aux chouans, c'est un brave homme. » Je vis alors une main se lever et frapper la figure du maire. Après cela, je fus frappé. Je m'en allai, et M. Guillebaut ne tarda pas à se délibérer et à me rejoindre.

M. le président : Reconnaissez-vous Aumont ?

Girard : Non, M. le maire m'a dit son nom.

M. le président : Quel était ce nom ?

Girard : Tiens, voilà que je l'ai oublié.

M. le président : Ce nom ne finissait-il pas en *ont*, en *mont* ?

Girard : J'ai pas souvenance.

M. le président : N'était-ce pas Aumont ?

Girard : Voilà que je me rappelle, oui, oui, c'était bien Aumont.

Lecture est donnée de la déposition du garde qui accompagnait M. Guillebaut. Elle confirme dans tous ses détails celle du maire.

M. Guillebaut : Le garde ne pouvait se méprendre. Il est garde depuis trente ans dans la commune. Il connaît bien Aumont, qui ne faisait que *valeter* dans les environs.

Georges Humot, métayer : J'ai été entraîné dans la bande à Sortant; je n'ai rien vu faire; j'ai seulement été manger dans les métairies.

M. le président : Avez-vous été armé ?

Humot : Ah ! oui, un peu, pas beaucoup.

M. le président : Avez-vous de la poudre ?

Humot. Guère, guère, peut-être un coup.

M. le président : Vous êtes-vous rendu, ou avez-vous été arrêté ? — R. J'ai été pris et on m'a racquitté. — D. Étiez-vous réfractaire ? — R. Oui, monsieur.

Deux témoins rendent comptent de propos atroces qu'ils attribuent à des chouans morts ou absents. Le dernier dit que Sortant fit, avant sa soumission, entendre des menaces de mort contre les Chalopins.

Sortant : C'est faux, je n'avais rien contre Chalopin, je n'avais eu avec lui que de bons rapports; je ne pouvais pas lui faire des malhonnêtetés. (Mouvement.)

M. le président : On lui a fait malheureusement autre chose que des malhonnêtetés.

Sortant, vivement : Ceux qui l'ont tué ont commis un assassinat, un horrible assassin.

Après plusieurs dépositions peu importantes, et relatives à des faits généraux, M. Guillebaut fils est entendu. Il rapporte que le 27 septembre 1851 il fut rencontré par une bande de chouans qui le menacèrent et lui dirent que s'il ressemblait à son père (le maire du May), il méritait d'être fusillé. « M. de Caqueray, ajoute le témoin, se présenta, il me dit : *Peut-être que ce soir vous allez nous dénoncer*. Je leur répondis que non. Alors ils me firent jurer sur l'honneur, sur ma vie, sur celle de mon père, que je ne dirais rien. Plusieurs individus de la bande voulaient me faire un mauvais parti; mais voyant que M. Caqueray s'interposait entre eux et moi, je trouvai là

une sauve-garde. Il a dit à plusieurs reprises : *Laissez aller Monsieur, laissez-le aller*. Plusieurs de la bande grommelaient entre leurs dents : « Voilà ce que c'est, on les laisse toujours aller, et nous sommes vendus. » Enfin j'obtins la permission de me retirer, et le dernier de la bande me dit en se retirant : Va, va, le Guillebaut, va, mon petit gas, ton brigand de père ne sera jamais fusillé que par moi. Huit jours après mon père fut arrêté par cinq hommes, près du carrefour de Cazot.

M. le président : Reconnaissez-vous dans les accusés quelques-uns de ces hommes ?

Le témoin : Non, monsieur.

L'audience est levée et renvoyée à lundi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Mayenne (Laval) par arrêt du 4 de ce mois, a condamné à la peine de mort, pour faits de chouannerie, les individus dont les noms suivent : 1° Camille de Pontarcy, âgé de 59 ans, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant commune d'Arquenay, arrondissement de Laval ; 2° René-Jacques Guays, âgé de 40 ans, propriétaire, demeurant commune de Bazougers, même arrondissement ; 3° Amand de Monfrand, propriétaire, âgé de 51 ans, demeurant à Laval ; 4° Arsène de Pignerolles, ancien député, et ex-maire de Laval, y demeurant ; 5° Leroger, ex-capitaine-trésorier au 12^e régiment d'infanterie légère, demeurant à Saint-Martin de Connée, arrondissement de Mayenne ; 6° Letessier, connu sous le nom de Lebrun, réfractaire ; 7° Et Joseph Landry, âgé de 54 ans, garde des propriétés du sieur Pontarcy.

Le général Clouet, compris dans la même procédure, n'a pu être jugé avec ses co-accusés, parce qu'on ignorait au parquet de Laval son dernier domicile, et qu'on a été obligé d'adresser au ministre de la guerre les copies de l'arrêt et de l'acte d'accusation, qui doivent être signifiées au domicile de l'ex-général.

— Le nommé Douet, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité aux assises extraordinaires de Niort, a été exposé au carcan sur la place publique de cette ville, le 1^{er} octobre 1852.

Secondi, corse et déserteur du 1^{er} léger, condamné à la peine capitale par le même arrêt, est parti de Niort, le 2 octobre, pour subir sa peine le 5, à Parthenay; la vie de cet homme est un tissu d'assassinats et de brigandages.

La contenance ferme et presque moqueuse qu'il avait pendant les débats, ne l'avait point abandonné dans ces terribles moments d'une agonie de 24 heures.

— On écrit de Cotignac, 28 septembre 1852 : « Un événement des plus scandaleux a soulevé l'indignation de toute la ville de Cotignac. M. D..., âgé de 40 ans, juge de paix du canton de C..., récemment nommé en cette qualité au canton de T..., a enlevé la fille de son huissier; et dans la nuit du 20 au 21 septembre, il l'a conduite à Cotignac, où pendant plusieurs jours ils ont eu l'imprudence de se mêler aux promenades publiques. » La famille de la jeune personne ignorait sa retraite. Des perquisitions furent faites, dit-on, à Draguignan et ailleurs; enfin le père arriva ici hier au soir. Il eut une entrevue avec les fugitifs; et connaissant le caractère violent de M. D..., il usa de modération avec eux; à leur tour ils lui témoignèrent des intentions assez rassurantes. Cependant M. D... ne voulait point entendre parler d'un mariage prompt et immédiat, et la jeune fille tremblait de retourner, déshonorée chez ses parents. Tout-à-coup elle feint de sortir de l'appartement pour allumer une lampe, elle descend; son complice la suit bientôt, ils s'élancent dans la rue, et comme la nuit était close ils disparaissent bientôt, et les voilà de nouveau courant les champs. Cependant le père croyait qu'ils s'étaient absentes quelque temps seulement pour conférer ensemble. Mais ils n'ont plus reparu. Ce matin, obligé de recommencer ses recherches ou de retourner sans sa fille, vers sa famille désolée, ce père malheureux poussait des exclamations déchirantes; une foule considérable s'était atroupée autour de lui; tous les cœurs étaient vivement émus.

« On se demande si le père ne pourra pas appeler à son secours la justice pour faire arrêter sa fille quoique majeure pour l'empêcher de vivre dans l'infamie. On se demande ensuite si le gouvernement laissera en place un homme qui s'est déshonoré par une telle conduite. »

(Eclaircur de la Méditerranée.)

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Le *Moniteur* d'hier publie une ordonnance royale ainsi conçue :

Vu le décret du 14 juin 1815, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers;

Vu l'ordonnance du 26 août 1829, qui exige dix années d'exercice pour être éligible à la chambre de discipline des huissiers du Tribunal de première instance de la Seine;

Vu l'ordonnance du 12 août 1832, relative à la formation des chambres de discipline des avoués;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsque le nombre des huissiers exerçant dans le ressort d'un Tribunal d'arrondissement sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les huissiers les plus anciens eu exercice formant la moitié du nombre total.

Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout huissier sera éligible à la chambre de discipline.

L'ordonnance du 26 août 1829, relative à la composition de la chambre de discipline des huissiers près le Tribunal de première instance de la Seine, est rapportée.

Par ordonnance en date du 6 octobre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Nancy, M. Tropolong, avocat-général près cette Cour, en remplacement de M. Bresson, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat-général près la Cour royale de Nancy, M. Pierson, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Tropolong, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Bouchon, procureur du Roi près le Tribunal civil de Lunéville (Meurthe), en remplacement de M. Pierson, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Guillaud-Chemeraud, juge audit siège, en remplacement de M. Rouillé, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Ys-singaux (Haute-Loire), M. Chataigner, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Romeuf-Lavalette, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Moulins ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gex (Ain), M. Labonnardière, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Guillet, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Montbrison.

La Cour royale, chambre des vacations, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort, qui s'ouvriront dans la première quinzaine de novembre ; en voici le résultat :

MARNE.

Jurés titulaires : MM. Rougerat, cultivateur ; Battelier-Deschamps, propriétaire ; Galichet-Lochet, marchand de bois ; Regnaud, chirurgien ; Gallois, propriétaire ; Lemoine, propriétaire ; Laidebeur, architecte ; Cœuret, propriétaire ; Hurault, propriétaire ; Tapin, conservateur des hypothèques ; Galland, maître de poste ; Hémar, propriétaire ; Folliet, propriétaire ; Dommanget, propriétaire ; Munier-Olivier, marchand de bois ; Hutin, marchand de bois ; Huot-Longchamp, propriétaire ; Cazin, notaire ; Charinet, prop. ; Nivert-Champagne, couverturier ; Billet, notaire ; Chauxaux, officier de santé ; Jacquesson, capitaine en retraite ; Velly, pharmacien ; Deullin-Vallery, prop. ; Gandon, officier supérieur ; Salle-Champagne, fabricant ; Berton-Lemire, prop. ; Rivière, fabricant ; Lapy, propriétaire ; Testulat-Adnet, propriétaire ; de la Bretesche, propriétaire ; Desirant, propriétaire ; Guedon, avoué ; Sallerou, propriétaire ; Guénard, ancien avoué.

Jurés supplémentaires : MM. Parmentier-Maurois, propriétaire ; Vanderveken, propriétaire ; Michon, marchand de laine ; Wirbel-Godinot, négociant.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires : MM. Chabaneaux, propriétaire ; Poulain, arpenteur ; Laubry, maire ; Thomassin, tannier ; Beaudel, commissaire-priseur ; Graciot, meunier ; Lefèvre, cultivateur ; Mercier, propriétaire ; Buffeteau, propriétaire ; Lemaitre fils, marchand de bois ; Choiselat, marchand de vins en gros ; Legras, fermier ; Dupré, propriétaire ; Bouvery, propriétaire ; Bernard de la Fortelle, notaire ; Sintier, fermier ; Oudin, maire ; Fricault, marchand de bois ; Duclos, fermier ; Dupré, avoué ; Mauny, marchand de bois ; Bernard, propriétaire ; Roland, marchand de farine ; Dufour, marchand de drap ; Boule, ancien négociant ; Prouharam-Lami, meunier ; Pierson-Voiguin, propriétaire ; Dauphin, propriétaire ; Regnard de Lagny fils, propriétaire ; Masson, propriétaire ; Hublier, propriétaire ; Boissière, propriétaire ; Guichard fils, maître de poste ; Dufoy, propriétaire ; Chartrain, maître de poste ; Germain, pharmacien.

Jurés supplémentaires : MM. Gachet, propriétaire ; Leroy, propriétaire ; Pierson, notaire ; Vienot, notaire.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires : MM. Germain, propriétaire ; Brault, prop. ; Duhamel, prop. ; Lecherpy, prop. ; Pelletier, fermier ; Benoist, propriétaire ; Fontaine, fermier ; Lamoureux, propriétaire ; Thiroux, propriétaire ; Blot, propriétaire ; le comte de Machault, propriétaire ; Genet, propriétaire ; Meunier, cultivateur ; Ingrain, propriétaire ; Bellin, propriétaire ; Vavasseur, aubergiste ; Maître, propriétaire ; Bodin, aubergiste ; le baron Dijon, maréchal-de-camp ; Loquin, propriétaire ; Fessart, maître de poste ; Guimier, propriétaire ; Tuleu, propriétaire ; Lepêtre de Théméricourt, propriétaire ; Blanchet, propriétaire ; Legrand, propriétaire ; Lesage, épicier ; Turlin, notaire ; Lucy, maître de poste ; Guesnier, propriétaire ; Trognon, fermier ; Legendre, propriétaire ; Baruzier, cultivateur ; le baron de Clédat, propriétaire ; Accard, propriétaire ; Chevalier, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. le comte de Méry, propriétaire ; Marcillac, avocat ; Landrin, maire ; de Kock, colonel en retraite.

M. Flatters, l'un de nos statuaires les plus distingués, avait transmis, par un ordre en blanc, à M. Boniface, decédé récemment commissaire de police, une lettre de change de 1252 fr., à l'échéance du 16 juin 1831. Le cessionnaire négocia le titre à M. Charrier. Celui-ci a demandé ce soir, devant le Tribunal de commerce, le paiement de la lettre de change à M. Flatters, qui a vainement allégué que M. Boniface ne lui avait jamais fourni valeur, et avait rempli, sans autorisation, l'ordre en blanc. Le Tribunal a considéré que le cessionnaire avait pu remplir lui-même l'endossement, parce qu'aucune loi n'exigeait que cette formalité fût accomplie par le cédant ;

et attendu que M. Charrier était nanti par un ordre régulier, a condamné M. Flatters au paiement de la somme réclamée. Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Henri Nouguier contre M^e Venant.

Dans la vente faite au domicile de M. de Fitzjames, on a saisi une lettre autographe de Charles X, dont nous reproduisons le texte.

Nos lecteurs reconnaîtront facilement les deux personnages qui sont l'objet des éloges fort curieux de Charles X : l'un est M. de Chateaubriand, à qui ses dernières brochures avaient fait pardonner la franchise trop énergique de la première ; l'autre est M. de Martignac.

Voici cette lettre textuelle :

17 avril.

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir, mon cher M..., votre lettre du 10 décembre ; si j'ai tardé à vous répondre, c'est par deux motifs : d'abord j'attendais une occasion sûre, ensuite parce que vous croyant beaucoup plus utile où vous êtes, je devais (quoiqu'il m'en coûtât), me refuser à une proposition qui pourrait, ou vous compromettre, peut-être affaiblir les moyens que vous employez si bien. Entendez-vous avec le porteur de ce petit mot pour parler en mon nom à l'homme qui travaille avec autant de zèle que de talent à compléter une belle et honorable vie. Je n'ai malheureusement plus aujourd'hui qu'à déplorer la perte de l'ami qui vient de vous être enlevé ; je le regrette du fond de l'âme, il est mort victime de sa courageuse fidélité. Vous savez que je ne suis pas changeant de ma nature ; comptez donc fermement sur mon ancienne et constante amitié.

Vidocq est revenu hier à Paris, et il n'a pas pu opérer l'arrestation de Regez, qui s'est réfugié en Italie.

On vient de publier un Essai sur la vie de Jean Gesson, chancelier de l'Eglise et de l'Université de Paris, par M. Lécuy ; cependant, M. l'abbé Labouderie, qui travaille depuis quelques années à l'histoire de cet illustre personnage, ne renonce point à donner au public le fruit de ces recherches. Son ouvrage ne tardera pas à paraître.

La mort de sir Walter Scott, et la certitude qu'il n'a laissé aucun ouvrage inédit, rendant définitivement complètes les éditions des œuvres de l'illustre Ecossais, les libraires Lequien fils et Ledoyen aîné, offrent à un grand rabais les 215 exemplaires qui forment le restant de la jolie édition donnée par M. Sautet, des œuvres de sir Walter Scott, traduction de M. Defauconpret. Les 84 vol. dont cette édition se compose, renferment tous les poèmes de Scott, son histoire d'Écosse, et tous ses romans, depuis Waverley jusqu'à Robert de Paris. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE LEQUIEN FILS, QUAI DES AUGUSTINS, N° 17, ET DE LEDOYEN AÎNÉ, AU PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, N° 55.

occasion à saisir :

POUR 155 FRANCS, OEUVRES COMPLÈTES DE SIR WALTER SCOTT, Traduction de M. DEFAUCONPRET,

Format petit in-12, sur papier jésus vélin satiné. EDITION COMPLÈTE EN 84 VOLUMES.

Ornée de plus de 200 gravures, vignettes et cartes géographiques, et d'un beau portrait de Walter Scott. IL NE RESTE PLUS QUE 215 EXEMPLAIRES.

Les libraires Lequien fils et Ledoyen aîné, ayant acquis 215 exemplaires formant le restant de l'édition Sautet (devenue définitivement complète par la mort de l'auteur) des Œuvres de WALTER SCOTT, les offrent au public à un énorme rabais (155 fr. au lieu de 436 fr.). Les personnes qui habitent les départements pourront recevoir les 84 volumes francs de port et d'emballage, moyennant 6 fr. Les demandes de province devront être accompagnées d'un mandat sur Paris, ou d'une reconnaissance de la poste, ou encore de l'autorisation de faire suivre en remboursement la somme de 141 fr. Les personnes qui habitent Paris, et qui voudraient retirer la collection des 84 volumes en trois ou quatre fois, pourront le faire en payant à l'avance 10 fr. sur la dernière portion à leur livrer. Il est inutile de revenir ici sur le mérite des ouvrages de l'illustre écrivain dont nous proposons 215 exemplaires à des conditions si avantageuses. Nous nous permettrons seulement d'insister sur le mérite de cette édition, dont la traduction est de M. Defauconpret. Cette traduction, exécutée avec une sage lenteur et dans un espace de quinze années, a été réimprimée vingt fois, et vingt fois elle a été revue avec une scrupuleuse exactitude. Chaque ouvrage est accompagné d'environ sept gravures ou cartes géographiques.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ formant autrefois un grand hôtel avec jardin d'environ deux arpens, située à Paris, rue Plumet, où il portait le numéro 29, formant maintenant trois maisons séparées ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n° 31, 33 et 35. — L'adjudication définitive aura lieu le 25 octobre 1832. — Les différents appartements dépendant de cette propriété, sont richement et fraîchement décorés, et ornés de glaces. Le tout est dans l'état le plus parfait de réparations. La superficie générale qu'occupe cette propriété, est de 9,029 mètres 61 centimètres, ou 2,377 toises environ.

L'hôtel, tel qu'il se comportait avant les changements qui y furent opérés, a appartenu successivement à M. le général Rapp, et à M. le duc d'Aumont. La vente sur folle enchère est poursuivie contre M. Beauvais qui s'en était rendu adjudicataire, moyennant 361,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 16 février 1832, moyennant la somme de 101,000 fr. qui servira de première enchère.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de l'enchère, 1° à M^e Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20 ; 2° à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16 ; 3° à M^e Fouret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 50 ; 4° à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Monimartre, 5 ; 5° à M^e Touchard, avoué, successeur de M^e Dalcan, rue de Bondy, 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 14 octobre 1832.

Commune de Saint-Denis, place du Marché, heure de midi, consistant en récoltes de betteraves, carottes, choux et salsifis. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes

et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. — S'adresser à M. Koliker, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

ROFFIN, rue Dauphine, porte cochère, 12, au premier, près le Pont-Neuf, achète tout sans exception ; il dégage et achète aussi tous les objets mis au MONT-DE-PIÉTÉ.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES, LEPERDRIEL.

La supériorité des taffetas rafraîchissants est maintenant généralement reconnue pour l'entretien des vésicatoires et des cautères. — Prix : 1 et 2 fr. Ils ne se vendent à Paris qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78. — 1 et 2 fr. pois à cautères, 75 cent. le 100, premier choix ; pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le cent. NOUVEAU SERRE-BRAS ÉLASTIQUE, 4 francs.

NOTA. L'ESSENCE D'INSECTE-MORTIFÈRE Leperdriel détruit avec succès tous les insectes des jardins, des serres et aut es lieux, comme punaises, fourmis, pucerons, etc., 2 fr.

On propose à un jeune homme qui offrirait toutes les garanties de moralité, capacité et solvabilité désirables, la participation dans la gestion d'une des meilleures études d'huissier de la capitale.

S'adresser directement et sans intermédiaire, à M. Koliker, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7.

BOURSE DE PARIS DU 8 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 9 octobre 1832.

DECROUX, négociant. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: DUBOIS M^d tailleur, le 13 11; GUILLEMINAULT et 1^r, nourrisseurs, le 16 3; ETOURNEAU, entrepreneur de messageries, le 16 9; LEROY, M^d de nouveautés, le 16 9; MONGIE, libraire, le 17 1; LOYER, loueur de voitures, le 17 3; DAVID, négociant, le 17 3 1/2.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 25 septembre 1832, entre les sieurs Pierre DESCHAMPS jeune, à Paris. Objet : vente d'étoffes de soie et articles nouveautés de Lyon, ou tout autre commerce à leur choix ; raison sociale : DESCHAMPS frères ; siège : à Paris, rue Saint-Denis, 109 ; durée : 15 ans, du 15 octobre 1831. Gérants et signataires : l'un et l'autre associés.

DISSOLUTION. Les sieurs DUCHAMPT et DAPREVAL, négociant-commissionnaire en articles de Paris, dont la société expire le 1^{er} janvier prochain, ne la renouvelleront pas.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 septembre 1832, entre le sieur Adolphe Barthélemy GAYER DE CESENA, homme de lettres,

rue de Grenelle Saint-Germain, 13, et les possesseurs d'actions ; forme et objet : commandite pour la publication d'un ouvrage intitulé : ECHO de la littérature, des sciences et des beaux arts, paraissant 4 fois par mois à partir du 1^{er} octobre. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 3 octobre 1832, a été dissoute dudit jour la société sous la raison L. MARIAGE, GREBERT et C^e. Liquidateur : le sieur Grebert. DISSOLUTION. Par acte notarié du 24 septembre 1832, a été dissoute à dater du 30 août précédent, la société pour le commerce d'orfèvrerie, sous la raison MELLERIO-MELLER, rue Vivienne, 20, d'entre les sieurs Jean MELLERIO, et Charles MELLERIO. Liquidateur : le sieur Mellerio jeune, en sa nouvelle maison, quai d'Orsay, 3.

FORMATION. Par acte notarié du 20 septembre 1832, entre les sieurs Alexandre-Jean-Louis PAGE, propriétaire à Paris, et deux commanditaires désignés audit acte. Objet : transport de voyageurs et marchandises de Paris à Montevideo et autres points de la Seine ; siège : quai de la Grève, 58, à Paris ; raison sociale : A. PAGE et C^e ; désignation : Compagnie de bateaux à vapeur de la Seine et basse Seine ; durée : 10 ans, du 1^{er} octobre 1831 ; fonds social : 150,000 fr. en 60 actions de 2,500 fr. chacune. Seul gérant et signataire : le sieur Page.